

Date de la convocation: 28/03/2025

Date de l'annonce publique: 28/03/2025

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Elaine Jensen et Adèle Schaaf-Haas

Vote public Yannick Beck

Votant par Elaine Jensen (mandataire Francine Closener) et Adèle Schaaf-Haas (mandataire

procuration Djuna Bernard)

Point de l'ordre du jour: 8. a)	Subsides aux associations: adoption d'un règlement relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations	n.c. : 060
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 121, 123, 124 et 127 de la Constitution ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal modifié du 13/12/2019 relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations ;
Vu sa délibération du 13/12/2024 portant adoption du budget 2025, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 13/01/2025 ;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide d'adopter le présent règlement fixant les critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations, comme suit :

Chapitre 1^{er}. Objet et bénéficiaires

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le bénévolat et la vie associative dans la commune de Mamer.

Art. 2. Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier d'un subside ordinaire, le siège de l'association doit être établi sur le territoire de la commune de Mamer, les activités de l'association doivent se dérouler principalement sur ce territoire et au moins un membre du comité doit avoir son domicile légal dans la Commune.

Une association ayant son siège social dans la Commune et ayant organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire.

Chapitre 2. Le subside ordinaire

Art. 3. Subside de base

Le subside ordinaire se compose d'un subside de base, d'une participation communale aux frais de fonctionnement des associations et de bonifications. Le montant du subside de base est voté annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire, une association doit avoir son siège social dans la commune, doit avoir organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant.

Un montant de **150,00 €** est ajouté au subside de base, mais pourra être refusé en cas d'absence continue de représentants de l'association aux manifestations officielles de la commune. Sont considérées comme manifestations officielles aux termes du présent règlement, notamment la Fête nationale, la Journée de la commémoration nationale, les kermesses locales, la Nuit des Sports ou le « Schoulsportdag ».

Art. 4. Constellation de l'association

Un montant de **20,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre de l'association ayant moins de 18 ans et résidant dans la commune. Ce montant est de **35,00 €** pour chaque membre mineur inscrit auprès d'un conservatoire de musique ou d'une école de musique lequel suit une formation qui correspond à l'activité principale de l'association.

Un montant de **3,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif majeur âgé entre 18 et 64 ans.

Un montant de **5,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif majeur âgé de plus de 65 ans.

Est considéré en tant que membre actif, le membre qui est soit membre du comité, soit qui participe activement au fonctionnement de la vie associative de la commune.

Pour le cas où de par la nature de l'objet social de l'association une distinction entre membre actif ou autre ne s'avère pas possible, seul les membres du comité sont considérés comme membres actifs et ce, jusqu'à un maximum de dix personnes.

Art. 5. Participation communale aux frais de fonctionnement

1. Frais d'encadrement

La participation de la Commune, sur présentation des pièces justificatives, aux indemnités d'encadrement payées sur base d'une relation contractuelle pour l'encadrement des membres est fixée à **20% des frais effectifs**, sans que ce montant puisse être supérieur à **30.000,00 €** par an.

Les frais d'encadrement comportent notamment les frais pour l'indemnisation des directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours, chefs d'orchestre, organistes ou arbitres.

La Commune honore le travail exclusivement bénévole nécessaire à l'encadrement des membres âgés de moins 18 ans à hauteur **200,00 €** par bénévole (directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours ou autres), sans que ce montant puisse être supérieur à **600,00 €** par an.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** des frais réels relatif à l'acquisition de partition de musique.

2. Frais de bureau

En cas de mise en place par la Commune d'un système de distribution collectif des tracts, la Commune prend en charge la distribution à tous les ménages de deux tracts par année au format Din A4 pour chaque association. Les tracts ayant pour objet la collecte de fonds au profit de l'association sont exclus de la distribution à tous les ménages organisés par la Commune.

Les frais de secrétariat, de licences ou de transferts ne bénéficient pas d'une participation de la part de la Commune.

3. Frais d'équipement

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **10 %** est accordée sur la valeur des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association. Les frais de transport en bus, les frais liés au matériel informatique, les abonnements à des journaux ou revues et l'impression de tracts ne sont pas pris en compte pour le calcul du subside.

Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit de la valeur renseignée, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** sur le prix des uniformes documenté par une facture officielle. Tout éventuel sponsoring sur les uniformes doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Une participation de **20 %**, sur présentation d'une facture officielle, est accordée sur le prix d'acquisition d'un véhicule pour les besoins exclusifs de l'association et notamment pour le transport des jeunes, sans que ce montant puisse être supérieur à **5.000,00 €** par véhicule et par période de référence de 5 années. La période de référence débutant le 1er janvier de l'année pendant laquelle a eu lieu l'acquisition du véhicule. Un éventuel sponsoring partiel de cette acquisition doit obligatoirement être déduit du prix déclaré, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

4. Frais d'entretien

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **25 %** est accordée sur le prix de nettoyage des uniformes, sans que ce montant puisse être supérieur à **750,00 €**. Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Sur présentation d'une facture officielle, une participation aux frais de fonctionnement d'un véhicule, immatriculé au nom de l'association, au sens de l'article 5.3. est accordée (assurance, carburant, vignette fiscale, changement de pneus etc.), sans que ce montant puisse être supérieur à **500,00 €** par véhicule.

Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Art. 6. Bonifications

Les associations peuvent bénéficier de bonifications pour récompenser la participation à des activités ou des actions communales suivantes :

- **Ancienneté de l'association :**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base, à partir de la 5^{ème} année de l'association, si celle-ci compte plus de 50 membres actifs.

A l'occasion d'anniversaires célébrés par l'association, l'association bénéficie d'un subside extraordinaire supplémentaire :

- 10^{ème} anniversaire : 250,00 € ;
- 20^{ème} anniversaire : 500,00 € ;
- 25^{ème} anniversaire : 750,00 € ;
- 50^{ème} anniversaire : 1.250,00 € ;
- 60^{ème} anniversaire : 1.500,00 € ;
- 75^{ème} anniversaire : 1.750,00 € ;
- 90^{ème} anniversaire : 2.000,00 € ;
- 100^{ème} anniversaire : 2.250,00 €.

Pour chaque anniversaire supplémentaire de dix ans, l'association reçoit le même montant que pour un anniversaire de 100 ans.

- **Actes officiels :**

Un montant de **300,00 €** est alloué à l'association pour l'encadrement musical ou de chant au cours des actes officiels de la Commune (Te Deum, Journée de commémoration nationale, entrée joyeuse...).

Pour les associations garantissant un encadrement de musique orchestrale lors de minimum 5 manifestations publiques, un subside supplémentaire de **3.000,00 €** est alloué.

- **Titre de champion**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association dont une équipe a remporté un titre de champion national, dans le cadre d'un championnat officiel.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura été proclamée Championne du Luxembourg dans la catégorie senior (m/f) la plus élevée dans le cadre de Championnats officiels organisés par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura remporté la Coupe de Luxembourg annuelle dans la catégorie senior (m/f) dans le cadre des compétitions officielles de la Coupe de Luxembourg organisées dans les disciplines respectives par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

- **Mamer Maart / Marché de Noël**

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Mamer Maart ».

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Marché de Noël ».

- **Engagement environnemental**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque association qui s'engage par sa signature de respecter la charte énergie-climat-environnement de la commune de Mamer.

- **Activités dans l'intérêt des enfants**

Un montant de **25,00 €** par journée d'activité est ajouté au subside de base aux associations faisant une activité dans l'intérêt des enfants en collaboration avec les Maisons Relais, la Commission de la Famille et du 3^{ème} Âge ou avec les écoles fondamentales. Une attestation de participation établie par l'organisateur des activités est à joindre à la demande de subside.

Chapitre 3. Dispositions générales

Art. 7. Demandes

Les demandes en obtention d'un subside ordinaire communal doivent parvenir au collège échevinal ensemble, avant le 30 juin suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Art. 8. Déclarations et justificatifs

En signant le formulaire officiel fourni par l'administration communale, le président, le secrétaire ou le trésorier certifient sur l'honneur que toutes les informations fournies dans la demande sont véridiques et exactes.

Sur simple demande de la part de l'administration communale, l'association est tenue à communiquer toutes les pièces susceptibles d'aider l'administration dans sa tâche d'évaluation des demandes de subsides.

Les associations doivent joindre à la demande le procès-verbal de l'assemblée générale, une copie du rapport de caisse se rapportant à l'exercice concerné, signé par les réviseurs de caisse, une copie des rapports administratifs et/ou autres, présentés à l'assemblée générale, ainsi que le bilan des dépenses et des recettes.

L'association doit obligatoirement indiquer si un subside lui est attribué par une autre commune, institution, fédération ou autre pour le même exercice.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à un subside dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les subsides accordés sur base de déclarations inexactes.

Les subsides ordinaires sont annuellement présentés au vote du conseil communal au mois de septembre de l'année suivant l'exercice pour lequel ils sont dus.

Art. 9. Modalités de paiement

Le montant du subside alloué sur base du présent règlement est arrondi au multiple supérieur de 50,00 €.

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement modifié du 13/12/2019 relatif à la fixation des critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations est abrogé.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2025 et est d'application pour l'allocation des subsides relatifs à l'exercice 2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 04/04/2025

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

